

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
COMMUNE DE ROCHE SAINT SECRET BÉCONNE

Envoyé en préfecture le 18/10/2021  
Reçu en préfecture le 21/10/2021  
Affiché le  
ID : 026-212602767-20211015-48\_2021-DE

DÉLIBÉRATION 48 - 2021

L'an deux mille vingt et un, le 15 octobre à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Roche Saint Secret-Béconne s'est réuni à la mairie, en séance ordinaire, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Marc LIOTARD, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 9**

**Présents : 8**

**Présents** : Yves CHAUVIN, Jean-Paul FAURE, Annkatrin JEPSEN, Marc LIOTARD, Marie-Chantal MARCEL, Jérôme ROUX, Philippe THOMAS

**Procurations** : Colette LORME à Philippe THOMAS

**Absents** : Alain BERHAULT

**Secrétaire de Séance** : Philippe THOMAS

**Objet : Droit de Préemption Urbain (DPU) en zone U de la carte communale**

Vu les articles L210-1 et L211-1 L213-1 L213-2 du code de l'urbanisme

Vu le Plan local de l'habitat adopté par la délibération 52 du 5 juillet 2018 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Dieulefit - Bourdeaux

Vu la carte communale approuvée le 6 juillet 2006 après vote de la délibération du conseil municipal du 13 avril 2006.

M. le Maire rappelle que la commune peut créer un périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) en vue de créer des aménagements à usage du public (B 492, B 35, B 42, B 43, B 903, B 116, B 117 et B 118...) dans la zone U de la carte communale.

Il précise que la commune doit indiquer le périmètre et l'équipement ou l'opération projetée et que ceux-ci doivent être compatibles avec le zonage de la carte communale.

Ce DPU consiste en la possibilité ouverte à la commune d'acquérir en priorité, dans des zones préalablement déterminées, un bien immobilier mis en vente en lieu et place de l'acquéreur prévu initialement dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

La réglementation prévoit que le vendeur ou le notaire chargé de la vente l'obligation de déposer en mairie une déclaration d'intention d'aliéner (DIA), pour chaque vente effectuée en périmètre de DPU. La commune reste libre de donner suite ou non dans un délai de deux mois.

Après en avoir débattu et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'instaurer un Droit de Préemption Urbain tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme sur les parcelles B 492, B 35, B 42, B 43, B 903, B 116, B 117 et B 118 de la commune de Roche Saint Secret Béconne.

- **DECIDE** que les projets prévus sur ces parcelles consistent en la réalisation d'aménagements à usage du public (parking, aménagements de voirie et systèmes ralentisseurs, bâtiments d'utilité sociale...)

- **DECIDE** de déléguer à M. le Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain

- **DIT** que la délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'art. R211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage à la mairie durant un mois et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

Rendue exécutoire par le Maire, compte tenu :

- De la publication en date du **15 OCT. 2021**
- De la réception en Préfecture le

Le Maire,  
Marc LIOTARD



*M*